



## VILLE DE MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE

### ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE  
N° PM/2022/018

**- PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET  
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES -  
- PARKING DU PIGEONNIER -**

**Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

**VU** le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

**VU** l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

**VU** l'organisation de la Fête Nationale, le Jeudi 14 Juillet 2022,

**VU** l'organisation d'un Banquet Républicain, organisé par le service animation de la ville de Margny-lès-Compiègne,

**CONSIDERANT**, qu'il appartient au Maire de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**CONSIDERANT**, qu'il convient pour la sécurité des personnes de régler provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking du Pigeonnier afin d'éviter tout risque d'incident ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits du **mercredi 13 Juillet 2022 à partir de 22h00 au jeudi 14 Juillet 2022, 22h00**, sur la totalité du parking du Pigeonnier.

**ARTICLE 2 :** La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction, visés dans l'article 1<sup>er</sup>, feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 23 Juin 2022

Pour le Maire,



Philippe RECTON  
Maire Adjoint  
Délégué à la Sécurité